

Rep. N° 2010/3506

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 DECEMBRE 2010

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES

- allocations familiales

notification : 580, 2° C.J.

Arrêt contradictoire et interlocutoire : réouverture des débats, dépôt de pièces.

En cause de:

PARTENA ASBL,

dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue des  
Chartreux 45,

partie appelante, représentée par Maître Marie-Claire ELLEBOUDT  
loco Maître RAMET Pascale, avocat,

Contre :

Madame L

Germaine,

(en sa qualité de) parent, pour sa fille V

Cindy,

partie intimée, représentée par Maître CROIN Eve loco Maître  
MARKEY Laurence, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24 ;

Vu le jugement du 29 juillet 2009 notifié le 7 août 2009,

Vu la requête d'appel du 1<sup>er</sup> septembre 2009,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 5 novembre 2009,

Vu les conclusions déposées pour Madame I. le 27 novembre 2009 et le 1<sup>er</sup> avril 2010,

Vu les conclusions déposées pour PARTENA, le 5 février 2010 et le 3 juin 2010,

Entendu à l'audience du 17 novembre 2010, les conseils des parties ainsi que Monsieur Michel PALUMBO, avocat général, en son avis oral conforme auquel il n'a pas été répliqué.

\* \* \*

## I. LES FAITS et ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame I. a introduit une demande d'allocations familiales majorées pour sa fille CINDY, le 28 janvier 1998.

Une première décision de refus est intervenue le 18 décembre 1998.

Le CPAS a introduit au nom de Madame I. une demande de révision, le 19 janvier 2009.

Une seconde décision de refus a été notifiée le 22 mai 2000.

Madame I. a introduit un recours devant le tribunal du travail de Nivelles, le 18 août 2000.

Le Tribunal a désigné un expert et, par jugement du 27 mai 2003, a condamné la Caisse à payer des allocations familiales au taux majoré, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

En exécution de ce jugement, la Caisse a versé le 19 août 2003, un montant de 30.786,10 Euros.

2. Par jugement du 29 juillet 2009, le tribunal du travail a condamné la Caisse à verser des intérêts de retard aux taux légaux,

- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997 jusqu'au 19 août 2003 sur les prestations dues pour janvier à décembre 1996,

- depuis le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel les prestations sont dues jusqu'au 19 août 2003 pour les prestations de janvier 1997 à juillet 2003 incluses.

3. La Caisse a interjeté appel du jugement du 29 juillet 2009 par une requête reçue au greffe, le 1<sup>er</sup> septembre 2009.

## II. OBJET DE L'APPEL

4. La Caisse demande à la Cour du travail de réformer le jugement et de dire que les intérêts doivent être calculés au taux légal à l'échéance du délai de 4 mois prévu par l'article 10 de la Charte de l'assuré social, soit à partir du 28 mai 1998 ou, en tout état de cause, à la date du 1<sup>er</sup> paiement suivant la première demande, soit en l'espèce le 28 février 1998. Selon la Caisse, les intérêts s'élèvent à 4.163,28 Euros.

Madame L demande la confirmation du jugement.

## III. DISCUSSION

### Prise de cours des intérêts

5. Selon l'article 10 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social, « sans préjudice d'un délai plus court prévu par des dispositions légales ou réglementaires particulières (...), l'institution de sécurité sociale statue au plus tard dans les quatre mois de la réception de la demande (...) ».

Selon l'article 12 de la Charte, « sans préjudice d'un délai plus court prévu par des dispositions légales ou réglementaires particulières (...), il est procédé au paiement des prestations au plus tard dans les quatre mois de la notification de la décision d'octroi... ».

Enfin, selon l'article 20, « (...), les prestations portent intérêt de plein droit, (...), à partir de la date de leur exigibilité et au plus tôt à partir de la date découlant de l'application de l'article 12. Toutefois, si la décision d'octroi est prise avec un retard imputable à une institution de sécurité sociale, les intérêts sont dus à partir de l'expiration du délai visé à l'article 10 et au plus tôt à partir de la date de prise de cours de la prestation ».

6. Il résulte de ces dispositions :

- que l'institution de sécurité sociale doit statuer dans les 4 mois de la demande ;
- que s'il n'a pas été statué dans le délai de 4 mois, les intérêts commencent à courir à la date à laquelle la décision aurait dû être prise.

En l'espèce, il n'a pas été statué dans le délai : une décision aurait dû intervenir pour le 28 mai 1998.

C'est à donc juste titre que la Caisse considère que les intérêts de retards devaient commencer à courir le 28 mai 1998.

7. C'est à tort que Madame L. soutient que par application de l'article 20 de la Charte, les intérêts pourraient commencer à courir à partir de la date de prise de cours de la prestation, y compris lorsque comme en l'espèce, les prestations sont accordées avec effet rétroactif, à partir d'une date précédant de plus de deux ans la date de la demande.

En matière d'allocations familiales, la date de prise de cours et la date d'exigibilité doivent d'autant moins être confondues que par application de l'article 120 des lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleur salarié, il est possible d'obtenir des prestations pour une période antérieure à la demande.

Or, au sens de l'article 20 de la Charte, les prestations ne sont exigibles qu'à l'échéance du délai de paiement prévu à l'article 12 ou, en cas de décision tardive, à la date à laquelle une décision aurait dû être prise.

8. Le jugement doit être réformé en ce qu'il fait courir les intérêts à la date d'entrée en vigueur de la Charte de l'assuré social et non à la date à laquelle une décision aurait dû être prise, le 28 mai 1998.

#### Décompte des intérêts

9. Les intérêts sont dus,

- à partir du 28 mai 1998 et jusqu'au 18 août 2003, sur les montants venus à échéance entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 28 mai 2008,
- pour les montants venus à échéance après le 28 mai 1998, à partir du premier jour du mois qui suit celui pour lequel les prestations sont dues et jusqu'au 18 août 2003 inclus.

Le décompte produit par la Caisse ne paraît pas correct : il alloue les intérêts sur les montants échus depuis février 1998, uniquement. Or, les intérêts doivent aussi être calculés à partir du 28 mai 1998, sur les montants venus à échéance avant cette date.

**Par ces motifs,  
La Cour du travail,**

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Monsieur Michel PALUMBO, avocat général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué,

Dit l'appel de la Caisse recevable et fondé dans la mesure ci-après,

Réforme le jugement,

Dit que les intérêts sont dus à partir du 28 mai 1998 et qu'ils doivent être calculés au taux légal,

- à partir du 28 mai 1998 et jusqu'au 18 août 2003, sur les montants venus à échéance entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 28 mai 2008,
- pour les montants venus à échéance après le 28 mai 1998, à partir du premier jour du mois qui suit celui pour lequel les prestations sont dues et jusqu'au 18 août 2003 inclus.

Invite la Caisse à déposer un nouveau décompte des intérêts,

Fixe la cause à l'audience publique du **2 février 2011, à 14h20** (10 minutes maximum de pladoiries).

Réserve tous dépens.

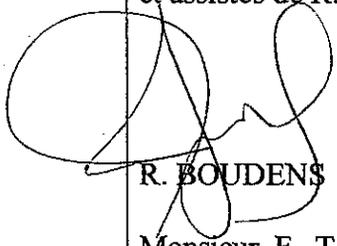
**Ainsi arrêté par :**

J.-F. NEVEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

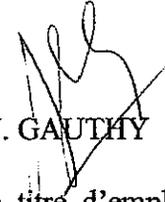
F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

et assistés de R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS

F. TALBOT



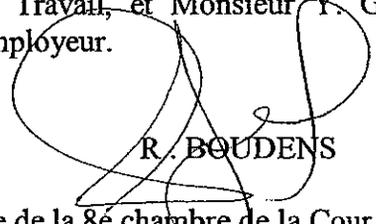
Y. GAUTHY



J.-F. NEVEN

Monsieur F. TALBOT, Conseiller social à titre d'employé, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J.F. NEVEN, Conseiller à la Cour du Travail, et Monsieur Y. GAUTHY, Conseiller social à titre de travailleur - employeur.

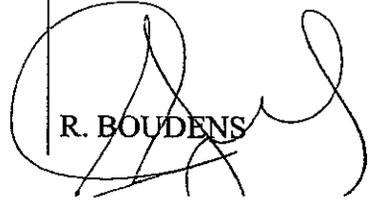


R. BOUDENS

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **15 décembre deux mille dix**, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN